

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU GOLF DU 13 JUILLET 1998
(IDCC 2021)

Avenant n°92 à la convention collective nationale du golf du 13 Juillet 1998
modificatif de l'article 10.2. Salaires (SMC).

Entre, d'une part les organisations professionnelles d'employeurs :

- Le Groupement des entrepreneurs de golf français (GEGF)
- Le Groupement français des golfs associatifs (GFGA)

Et, d'autre part les syndicats de salariés :

- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, du sport, de l'hébergement et du Tourisme Force Ouvrière (SNEPAT-FO)
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Préambule :

Pour tenir compte des effets sur le pouvoir d'achat des salariés, les partenaires sociaux se sont accordés de nouveau (faisant suite aux avenants n°84 et n°85 et n°87 et n°88 et n°90), lors de la CPPNI du 27 janvier 2025, sur une revalorisation de la grille des salaires minimums conventionnels (SMC) au 1er avril 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Révision de l'article 10.2.1. Salaires – temps complet

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1er avril 2025, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151,67h/mois)	Variation / avril 2024	Taux horaires
GROUPE 1	1 852 €	2,20%	12,21 €
GROUPE 2	1 869 €	2,20%	12,33 €
GROUPE 3	1 943 €	2,20%	12,81 €
GROUPE 4	2 102 €	2,20%	13,86 €
GROUPE 5	2 341 €	2,20%	15,43 €
GROUPE 6	2 983 €	2,20%	19,67 €
GROUPE 7	3 528 €	2,20%	23,26 €

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes • :

- Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 37 899 euros.
- Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

- Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Article 2 – Champ d'application

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application du code du travail et de l'article 4.1 de la convention collective nationale du golf.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la convention collective nationale du golf. Compte tenu du fait que ces entreprises sont majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés et du thème de la négociation, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 – Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension auprès des services centraux du Ministère chargé du travail, à la Direction Générale du Travail

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Levallois, le 27/01/2025

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

CFDT Signé par : Rémi Lourdelle 2B7039C80B0B490... Nom : Rémi LOURDELLE	CFE - CGC Signé par : Vincent LABARRE 2BD45CA7ECC6438... Nom : Vincent LABARRE	CFTC Signé par : Yves Béchu 1AECC219CAF5464... Nom : Yves BECHU
SNEPAT - FO DocuSigned by: Patrice Bernard 19A9FC2F14B744C... Nom : Patrice BERNARD		
GFGA Signé par : Yves Rochereau BE5FF8CCE44F442... Nom : Yves ROCHEREAU	GEGF Signé par : LAURENT BOISSONNAS C997E2302B644A4... Nom : Laurent BOISSONNAS	

